



PRÉFET DES LANDES

Parti le 07/02/2019.
reçu le 28/02/2019.
[Signature]

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2019

Service aménagement et risques

Affaire suivie par : Gilles Drouet
Tél : 05 58 51 30 73
Mél : ddtm-sar@landes.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier électronique en date du 25 janvier 2019, vous avez bien voulu m'adresser vos observations concernant le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestres relevant de la compétence de l'État mis à disposition du public du 26 novembre 2018 au 28 janvier 2019.

Je vous informe que l'élaboration de ce PPBE est menée en application de la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Celle-ci impose aux Etats membres de produire une cartographie du bruit pour les grandes infrastructures de transport prévue au titre des articles L.572-2 et R.572-3 du code de l'Environnement et non par le décret n°2006-361 du 24/03/06 cité dans vos observations.

Les infrastructures concernées sont :

- les routes à trafic de plus de 3 millions de véhicules par an
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30.000 passages de train
- les agglomérations de plus de 100.000 habitants et aéroports civils de plus de 50.000 mouvements par an

Compte-tenu de ce cadrage d'infrastructures, les installations militaires de la commune de Mont-de-Marsan ainsi que celles de Dax ne sont pas concernées.

Les cartographies de bruit des infrastructures routières ont été arrêtées par décisions préfectorales en date du 12 juillet 2018 et 3 octobre 2018 et sont consultables à partir du site internet de la préfecture des Landes à l'adresse suivante : <http://www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres>.

Monsieur le président
Fédération SEPANSO Landes
1581, route de Cazordit
40300 CAGNOTTE

Concernant le département, les 4 groupes d'infrastructures concernés sont les réseaux routiers (à trafic supérieur à 8200 véhicules/jour) gérés par la commune de Mont-de-Marsan, la commune de Dax, le conseil départemental des Landes et l'État.

Sur la base de ces cartes de bruit, 4 plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être établis au titre des articles L.572-2 et L.572-6 du CE.

Les 3 PPBE concernant les 3 premiers groupes sont en cours de finalisation, celui concernant l'Etat fait donc l'objet du présent projet.

Les infrastructures militaires ne sont pas concernées par ces dispositions, les infrastructures ferroviaires landaises présentent un trafic annuel inférieur à 30.000 passages de train par an, seuil au-delà duquel sont exigés les cartes de bruit et les PPBE.

En réponse aux références de niveaux de bruit seuils issues de l'ANSES que vous citez, je vous informe que, s'agissant du classement sonore des infrastructures de transport terrestres en 5 catégories, les valeurs seuils retenues sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. L'actualisation en cours du classement sonore des voiries du département s'appuiera ainsi sur ces valeurs.

En espérant avoir pu répondre à vos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Thierry MAZAURY